



U. N. E. S. C. O.

INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE ON THE PROTECTION OF CULTURAL PROPERTY IN THE EVENT OF ARMED CONFLICT

THE HAGUE, 1954

21 April - 12 May

CONFERENCIA INTERGUBERNAMENTAL SOBRE LA PROTECCION DE LOS BIENES CULTURALES EN CASO DE CONFLICTO ARMADO

LA HAYA, 1954

21 de abril - 12 de mayo

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME

LA HAYE, 1954

21 avril - 12 mai

UNESCO/CBC/7

PARIS, le 1er mars 1954

Original français

NOTICE HISTORIQUE

concernant le projet de Convention pour la protec-
tion des biens culturels en cas de conflit armé ¹⁾
(document CL/117 et annexes)

1. Le souci d'assurer une protection efficace des monuments, des oeuvres d'art et des documents d'histoire contre les risques que comporte un conflit armé est très ancien.

Cependant, la question ne se trouve posée selon ses données actuelles que lorsque surviennent les grands conflits mondiaux du XXe siècle. En effet, d'une part, l'ampleur géographique prise par ces conflits et, d'autre part, le renforcement des moyens de destruction ont considérablement augmenté la menace que comporte la guerre pour le patrimoine culturel de l'humanité et posé le problème de sa protection sur des bases nouvelles.

1) Cf. notamment à ce sujet :

- I. MOUSEION, Paris, Institut international de Coopération intellectuelle, Office international des Musées, 1939. Année XIII, vol. 47-48, n° 3-4.
- II. OFFICE INTERNATIONAL DES MUSEES. La protection des monuments et oeuvres d'art en temps de guerre. Paris. Institut international de Coopération intellectuelle, 1939. (Tirage à part du n° I).
- III. OFFICE INTERNATIONAL DES MUSEES. Art et archéologie. Recueil de législation comparée et de droit international ; publié sous la direction de Charles de Visscher... 2. Les monuments et oeuvres d'art en temps de guerre. Paris. Institut international de Coopération intellectuelle, 1940. (Tirage à part de la partie juridique du n° I avec en supplément : Projet de déclaration élaboré par l'OIM au début de la guerre de 1939).
- IV. "INTERNATIONAL PROTECTION OF WORKS OF ART AND HISTORIC MONUMENTS". In : "Documents and state papers". Washington, U.S. Government printing office, June 1949, pp. 821-871. (Contient entre autres les traductions anglaises d'un article de Charles de Visscher, de l'avant-projet de convention avec son règlement d'exécution et de la déclaration élaborée par l'OIM et parus dans les n° I et III).
- V. U.S. DEPARTMENT OF STATE. International protection of works of art and historic monuments. Washington. U.S. Government printing office, 1949. pp. 821-871. (Depart. of State Publi. n° 3590. International information and cultural series n° 8) (Tirage à part du n° IV).
- VI. U.S. LIBRARY OF CONGRESS. General Reference and Bibliography Division. Safeguarding our cultural heritage. A bibliography on the protection of museums, works of art, monuments, archives and libraries in time of war. Compiled by Nelson R. Burr. Washington, 1952.
- VII. UNESCO. Textes ayant servi de précédents au projet de Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Unesco/ODG/2, 18 août 1952) ; éditions anglaise et française. 1. Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (extraits). 2. Pacte de Washington du 15 avril 1935 pour la protection d'institutions artistiques et scientifiques et de monuments historiques (Pacte Roerich). 3. Projet de Convention internationale pour la protection des monuments et oeuvres d'art au cours des conflits armés, établi en 1938 par l'Office international des musées, avec Règlement d'exécution. 4. Projet de Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, proposé par le Gouvernement italien à la cinquième session de la Conférence générale de l'Unesco (1950). 5. Projet remanié de la Convention Unesco pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumis par le Comité international pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques (1951), avec Règlement d'exécution.

2. A l'issue du conflit de 1914- 1918, un grand nombre de biens de valeur culturelle se trouvaient détruits.

Dans bien des cas, le droit international positif permettait de donner à ces destructions une qualification juridique précise : il s'agissait souvent de violations des conventions de La Haye de 1907. C'est ainsi que de nombreuses atteintes aux biens culturels s'analysèrent comme des infractions soit à l'article 27, soit à l'article 56 du règlement annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Conférence des Préliminaires de la Paix de Versailles avait envisagé la punition des responsables des violations des conventions de La Haye. Une Commission dite des "Responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions" fut constituée le 25 janvier 1919. Cette Commission rassembla la documentation existante sur les atteintes illégalement portées au patrimoine culturel. Mais son échec dans le domaine des sanctions se répercuta sur l'ensemble de son activité et ses travaux n'aboutirent à aucun résultat direct.

3. Il faut d'ailleurs reconnaître que les atteintes portées au patrimoine culturel durant le conflit 1914-1918 ne peuvent être uniquement attribuées à une volonté criminelle ou à la carence des personnes chargées d'assurer la protection des oeuvres d'art. Dans de nombreux cas, en effet, il semble que les destructions ont été essentiellement dues à l'insuffisance des moyens de protection et de défense prévus par les textes en vigueur, en présence d'une technique militaire qui avait considérablement évolué.

La protection prévue par les Conventions de La Haye se fondait en effet sur la distinction traditionnelle entre les places défendues et celles qui ne le sont pas, voire même à l'intérieur des places défendues entre édifices qui sont ou non employés à des buts militaires ou qui ne le sont pas. Le bien culturel jouissait d'une protection qui lui épargnait les effets possibles d'opérations militaires, dans la mesure où il était situé dans une ville non défendue ou, s'il était situé dans une ville défendue, lorsque les circonstances permettaient cette protection. Cette protection supposait la possibilité de localiser les hostilités dans des zones de combat restreintes. L'utilisation de l'artillerie à longue portée et le rayon d'action de l'aviation de bombardement montrèrent, dès le premier conflit mondial, l'impossibilité technique de maintenir cette localisation géographique des hostilités. On devait donc être amené à envisager une modification substantielle du régime juridique de protection des biens culturels qui était lié à un stade dépassé de la technique militaire.

C'est dans ces conditions que, dès avant la fin des hostilités de la guerre 1914-1918, des propositions étaient faites en vue d'adopter une protection plus efficace des biens culturels.

4. La Société néerlandaise d'Archéologie remettait, le 31 octobre 1918, au Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, un rapport comportant des constatations et des suggestions extrêmement intéressantes à cet égard. Ce document indiquait que les Conventions de La Haye limitées par leur objet même à la définition des règles à suivre dans la conduite des hostilités ne s'étaient pas occupées de l'organisation, en temps de paix, de mesures de sauvegarde propres à assurer la protection des monuments et des oeuvres d'art. Le rapport concluait que la protection des oeuvres d'art "nécessitait, elle aussi, une mobilisation qui ne saurait pas plus s'improviser qu'une mobilisation militaire". Cette affirmation se trouvait fortifiée par la constatation que la protection avait été plus efficacement assurée dans les pays qui se joignirent par la suite aux belligérants que dans ceux qui se trouvèrent engagés dans la lutte dès le mois d'août 1914, les premiers ayant eu le loisir d'organiser, préalablement à leur entrée dans le conflit, la protection de leurs biens culturels.

Le rapport de la Société néerlandaise d'Archéologie mettait, par ailleurs, en lumière que le renversement de la technique militaire devait amener à localiser, non plus le lieu de combat, mais bien le lieu protégé.

5. La question d'une meilleure protection des oeuvres d'art en cas de guerre fut reprise à l'occasion de la Conférence tenue à Washington, en 1922, par une Commission de Juristes chargée de préciser les règles qui s'imposeraient dans l'utilisation de l'arme aérienne. Les travaux de cette Commission n'aboutirent pas à la signature d'une convention. Ils sont cependant loin d'être sans intérêt : c'est ainsi que la délégation du Gouvernement italien fit admettre la possibilité d'établir une "aire de protection" autour des monuments ayant une valeur historique. Cette aire préalablement déterminée devait être régie par un statut de neutralisation et soumise à un contrôle au cours du conflit.

6. En 1935, un Pacte concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques était signé à Washington (Pacte Roerich). Ce Pacte n'a été cependant signé que par des Etats américains. Il est, par ailleurs, limité à la protection des immeubles, leur désignation devant se faire au moyen d'un drapeau distinctif ; aucun contrôle international n'est prévu. Par contre, le Pacte contient des dispositions très étendues ; il s'applique non seulement aux monuments historiques et musées, mais encore à toutes les institutions dédiées aux sciences, aux arts, à l'éducation et à la culture ; en outre, il va jusqu'à prévoir la neutralité absolue de ces immeubles. Ces dispositions si elles convenaient à la situation d'un continent dont le territoire a heureusement échappé jusqu'ici à la plupart des horreurs des conflits modernes, ne répondent pas aux conditions existant dans les autres parties du monde.

7. Parallèlement aux efforts des Etats américains, la Société des Nations avait recommandé d'entreprendre une éducation générale des esprits pour accroître le respect dû aux monuments et aux oeuvres d'art et s'efforcer ainsi d'assurer, en toutes circonstances, la protection matérielle de ces derniers.

C'est dans ces conditions et à la suite de diverses demandes de la Commission internationale de Coopération intellectuelle, que l'Office international des Musées entreprit un nouvel examen de la question.

A la session d'octobre 1936, le Professeur de Visscher soumit un rapport détaillé. L'année suivante, l'Office réunissait à Paris un comité d'experts dont les travaux aboutissaient à la rédaction d'un projet de convention internationale "pour la protection des monuments et oeuvres d'art au cours des conflits armés". Ce projet était complété par un "règlement d'exécution".

Dans la recherche des solutions aux différents problèmes que pose une réglementation internationale de cet ordre, le Comité s'était efforcé de dégager des règles qui fussent de nature à concilier les exigences de la guerre avec un maximum de sécurité pour les monuments et oeuvres d'art qu'elle menace. Il s'est donc bien gardé de proposer des mesures qui, au moment décisif, s'avèreraient inopérantes ou inapplicables. Il s'est résigné à ce qui apparaît pratiquement réalisable plutôt que de viser à un but plus élevé et à un programme plus complet, mais qui exposaient la Convention internationale projetée à des violations inévitables.

C'est pourquoi, à l'encontre des tentatives antérieures qui, pour sauvegarder les monuments et oeuvres d'art, proposaient des restrictions à l'action destructive de la guerre, sans toujours tenir compte d'intérêts militaires inéluctables, le Comité a préconisé la démarche opposée, en faisant reposer délibérément la protection des monuments d'abord sur l'absence d'un intérêt militaire sérieux à leur destruction.

En partant de ces constatations de faits, on fut amené à conclure que l'un des principes fondamentaux de la Convention devait être la protection matérielle des monuments et oeuvres d'art menacés et ceci dès le temps de paix. Le projet prévoyait la désignation et organisait la protection de refuges où devaient être abrités les biens culturels les plus précieux. Ces refuges devaient jouir d'un véritable statut international. Le projet réglementait minutieusement les conditions de leur création et prévoyait un contrôle efficace. Quant aux monuments immeubles, le projet prévoyait une protection particulière pour certains d'entre eux qui devaient, eux aussi, remplir des conditions bien définies. En neutralisant les îlots protégés et en donnant des garanties suffisantes de contrôle, le projet était de nature à dissiper la plupart des objections proprement militaires.

Le projet élaboré par l'Office international des Musées fut soumis au Conseil et à l'Assemblée générale de la Société des Nations au cours de leurs sessions de l'automne 1938. Le Gouvernement des Pays-Bas fut, en raison de ses initiatives antérieures, officiellement chargé par l'Assemblée générale de procéder à la consultation de divers gouvernements et d'assurer éventuellement la réunion d'une conférence internationale destinée à examiner le projet dans son ensemble et dans ses détails et à adopter le texte définitif d'une convention à cet égard.

8. Le conflit de 1939 survint alors que cette consultation était en cours. L'Office international des Musées essaya de faire face à la nouvelle situation en suggérant aux Etats d'adopter une déclaration de principe dont un projet en dix articles avait été préparé.

Après avoir quelque peu modifié son texte, les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas avaient décidé d'adopter cette déclaration lorsque survinrent les événements militaires de mai 1940 qui devaient entraîner les deux pays dans la guerre.

9. Durant le conflit 1939-1945, la protection conventionnelle des biens culturels est restée, dans ces conditions, celle prévue aux conventions de La Haye. Il faut toutefois noter quelques déclarations unilatérales de belligérants où ceux-ci prenaient l'engagement, sous réserve de réciprocité, de préserver dans toute la mesure du possible le patrimoine culturel de l'humanité.

Les travaux entrepris depuis 1918 n'ont cependant pas été inutiles : les recommandations auxquelles ils ont abouti, l'intérêt considérable qu'ils ont soulevé, et, enfin, les contacts qu'ils ont créés entre les autorités militaires et les fonctionnaires responsables des administrations des Beaux-Arts dans un certain nombre de pays, ont en effet permis à certains gouvernements d'adopter, lors du dernier conflit, malgré l'absence de toute obligation conventionnelle, quelques-unes des mesures qui avaient été préconisées par l'Office international des Musées.

C'est ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis créait, en 1943, une Commission spéciale chargée de la protection des biens culturels : The American Commission for the protection and salvation of artistic and historic monuments in war areas. Un corps spécial d'officiers fut constitué, connu sous le nom de M(onuments) F(ine) A(rts) and A(rchives) officers. Les armées allemandes par ailleurs connaissaient déjà, depuis le conflit 1914-1918, un service de "Kunstschutz".

Deux ordres du Commandant en chef des Forces alliées, le Général Eisenhower, contiennent des instructions précises pour la sauvegarde des biens culturels. Le premier est du 29 décembre 1943 et concerne les opérations

en Italie ; le second est du 26 mai 1944 et est relatif aux opérations qui devaient commencer en Europe avec le débarquement du 6 juin suivant. Ils développent la doctrine qu'il est du devoir de chaque commandant de respecter et d'épargner, dans la mesure du possible et en tenant compte de la nécessité suprême d'épargner les vies des combattants, le patrimoine culturel dans les pays où ses troupes se battent, parce que ce patrimoine symbolise exactement la civilisation pour la défense de laquelle les alliés ont pris les armes.

10. A côté des destructions qu'il a entraînées et dont l'étendue est sans précédent, le dernier conflit s'est caractérisé par un pillage systématique des biens culturels dans les pays occupés. Une technique nouvelle qui tendait à donner au désaisissement des propriétaires légitimes d'oeuvres d'art l'apparence de la légalité, a été mise en oeuvre par les occupants. La pratique qui a consisté à exiger de fortes indemnités journalières des pays occupés, permettait notamment de donner l'apparence d'une opération commerciale libre à ce qui n'était que le résultat d'une pression délibérée.

Sans doute l'annexe de la quatrième convention de La Haye (1907) comportait une interdiction du pillage. Mais ses dispositions se sont révélées insuffisantes pour faire face aux nouveaux procédés de dépouillement adoptés. Aussi, dès le 5 janvier 1943, dix-huit puissances signaient à Londres la "Déclaration" ("Joint Declaration") par laquelle elles condamnaient solennellement les actes de pillage commis en territoires occupés ou contrôlés :

"Les Gouvernements de.....

Avertissent formellement, par la présente, tous les intéressés et, en particulier, les personnes résidant en pays neutres, qu'ils s'efforceront par tous les moyens de faire échec aux méthodes de dépossession pratiquées, vis-à-vis des nations et des peuples qui ont été outrageusement attaqués et dépouillés, par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre.

En conséquence, les Gouvernements signataires de la présente Déclaration, en accord avec le Comité national français, se réservent le droit de déclarer nul et non avenu tout transfert ou trafic de biens, droits et intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui se trouvent ou se sont trouvés dans les territoires occupés ou sous contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui sont ou ont été en la possession de personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans les territoires en question. Cet avertissement est valable, que de tels transferts ou trafics aient revêtu la forme, soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts et trafics sont présentés comme ayant été effectués sans contrainte".

Ultérieurement, au fur et à mesure que les Etats satellites de l'Allemagne déposaient les armes, intervenaient des conventions d'armistice qui prévoyaient la restitution des biens culturels déplacés.

C'est ce qui résulte de l'article 12 de la Convention d'armistice intervenue avec la Roumanie, le 12 septembre 1944, de l'article 14 de la Convention intervenue avec la Finlande le 19 octobre 1944, de l'article 11 de celle passée avec la Bulgarie le 28 octobre 1944, et de l'article 6 de celle passée avec la Hongrie le 20 janvier 1946. La rédaction de ces articles est similaire et implique l'engagement de restituer aux diverses Nations Unies "en parfait état... dans les délais fixés par le Haut Commandant allié tous les biens et matériel enlevés... pendant la guerre, appartenant à l'Etat, à des organisations publiques et coopératives, à des entreprises, des institutions ou des particuliers, tels que : ... objets ayant un caractère historique, pièces de musées..."

Dans la mesure même où les traités de paix postérieurement intervenus ont confirmé ces armistices, ils ont entériné voire même étendu ces procédures de restitution. C'est ainsi par exemple que le traité de paix avec la Hongrie, du 10 février 1947, a prévu la restitution des "archives historiques... bibliothèques... documents historiques... antiquités et autres objets ayant un intérêt culturel... objets originaux artistiques, littéraires, scientifiques, qui sont l'oeuvre d'artistes, d'écrivains ou de savants yougoslaves ou tchécoslovaques" et qui se trouvaient en la possession d'autorités hongroises par suite de la domination exercée sur ces territoires avant 1919 (Article 11 du traité).

De même, la proclamation du Haut Commandement allié au peuple allemand, en date du 20 septembre 1945, prévoyait-elle semblable restitution (Section VI, 19b.) D'autre part, un pays resté neutre dans le conflit, la Suisse, par arrêtés de son Conseil fédéral des 10 décembre 1945 et 22 février 1946, a pris des mesures très remarquables concernant les actions en revendication des biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre et concernant la recherche de ces mêmes biens. Le premier de ces arrêtés étend la faculté de revendication au cas où la dépossession résulte d'un acte du propriétaire accompli volontairement mais "sous l'influence d'un dol ou sous l'empire d'une crainte fondée dont la puissance occupante ou son personnel militaire ou civil doit être rendu responsable".

Grâce aux efforts des Services de Récupération, de nombreux biens culturels déplacés ont pu être rapatriés, souvent plus ou moins sérieusement endommagés ; il en reste encore, hélas, beaucoup, et parmi eux de très importants, qui n'ont pas encore pu retrouver le chemin du retour.

A la suite de la déclaration de Moscou, du 30 octobre 1943, qui annonçait le jugement ultérieur des ressortissants allemands coupables d'atrocités, le statut et le procès de Nuremberg ont fait entrer dans le droit positif international le principe de la répression pénale des atteintes portées contre le patrimoine culturel. La Cour de Nuremberg s'est notamment référée, dans son jugement, à la saisie massive et au pillage d'oeuvres d'art.

11. Les horreurs et les dévastations du dernier conflit mondial ont rendu encore plus évidente la nécessité d'humaniser les lois de la guerre. C'est dans ce but que sur l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge une conférence diplomatique s'est réunie à Genève en 1949 "pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre". Bien que cette conférence n'ait pas eu à s'occuper de la question des biens culturels, il est intéressant de relever ici qu'elle a adopté comme l'un des moyens destinés à assurer la protection des personnes, la création de zones neutralisées qui a été préconisée pour la sauvegarde des biens culturels par le Gouvernement italien. Au cours de quatre mois de délibérations ininterrompues et approfondies, la Conférence a élaboré quatre Conventions :

- I. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949.
- II. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949.
- III. Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.
- IV. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

qui furent adoptées le 12 août 1949. Dans le délai prévu de six mois, pas moins de 61 Etats les ont signées. A la date du 22 janvier 1954, elles avaient été ratifiées par 32 Etats entre lesquels elles sont entrées en vigueur.

12. L'Acte constitutif de l'Unesco a prévu que l'Organisation veille à la conservation et à la protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique et qu'elle recommande aux peuples intéressés des conventions à cet effet. Aussi, depuis sa constitution, l'Organisation s'est-elle particulièrement attachée au problème de la protection des biens culturels.

Sa Conférence générale, dès sa quatrième session, tenue à Paris en 1949, décidait notamment sur proposition de la délégation néerlandaise, qu'une attention particulière devrait être accordée "à la défense de l'ensemble des biens de valeur culturelle, notamment ceux qui sont conservés dans les musées, les bibliothèques et les archives, contre les dangers prévisibles de conflits armés". (Résolution 6.42).

En exécution de cette résolution, le Secrétariat entreprenait une nouvelle étude du problème avec la collaboration d'experts techniques et juridiques, et en consultation avec le Conseil international des Musées (ICOM). Le résultat de ces travaux a été exposé dans un rapport soumis par le Directeur général à la cinquième session de la Conférence générale (doc. 5C/PRG/6). Ce rapport traite du double aspect de la protection des biens culturels en cas de conflits armés, à savoir : d'une part, leur protection directe et physique, en quelque sorte, par l'adoption de mesures préventives appropriées, et, d'autre part, la sanction par la loi pénale internationale des atteintes volontaires portées aux oeuvres d'art et aux monuments historiques.

13. C'est à l'occasion de la discussion de ce rapport que la délégation italienne saisissait la cinquième session de la Conférence générale, tenue à Florence en 1950, d'une proposition tendant à l'élaboration et à l'adoption par l'Unesco d'une Convention internationale destinée à garantir la protection des biens culturels. La délégation italienne avait accompagné sa proposition d'un avant-projet de texte inspiré des principes qui avaient guidé l'Office international des Musées pour l'élaboration de son projet de 1938 et pouvant servir de base à une discussion. Ayant ainsi posé le principe d'une Convention, le Gouvernement italien demandait à l'Unesco de préparer un Règlement d'exécution. La Conférence générale décidait d'autoriser le Directeur général à "préparer et soumettre aux Etats membres un projet de convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments et autres biens de valeur culturelle, en tenant compte du texte présenté par la délégation italienne à la cinquième session de la Conférence générale et des travaux antérieurs du Secrétariat". (Résolution 4.44).

Pour donner suite à cette dernière résolution, le Directeur général a envoyé en mars 1951 (CL/484) aux Etats membres le projet de Convention du Gouvernement italien légèrement amendé par celui-ci, accompagné d'une note explicative du Secrétariat. D'autre part, il a demandé au Comité international de l'Unesco pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques son avis et ses suggestions techniques sur ce projet.

Au cours de la sixième session de la Conférence générale, tenue à Paris en 1951, le Directeur général a soumis un rapport avec une analyse des quelques réponses reçues à ce moment, ainsi que l'avis provisoire que le Comité international pour les monuments a émis au sujet du projet (doc. 6C/PRG/22). La Conférence générale autorisait le Directeur général à lui soumettre, au cours de sa septième session (1952), un projet de Convention, lequel

devait être élaboré par un Comité spécial d'experts gouvernementaux nommés par les Etats membres de l'Unesco, ou de l'Organisation des Nations Unies, ou par les Etats non membres qui y seraient invités par le Conseil exécutif (résolution 4.24 et 4.241).

14. De son côté, le Comité international de l'Unesco pour les monuments, les sites d'art et d'histoire et les sites de fouilles archéologiques, sur l'invitation du Directeur général, a procédé à une étude plus approfondie du problème. Ses études l'ont amené à élaborer, au cours de sa deuxième session, tenue en octobre 1951, un projet de règlement d'exécution, ainsi qu'il avait été demandé par le Gouvernement italien, et à remanier, sur certains points, le projet de Convention primitif. Au cours de ses travaux, le Comité a eu le bénéfice de la collaboration de représentants du Conseil international des Archives, de la Fédération internationale des Associations de Bibliothécaires, de la Commission de Sécurité du Conseil international des Musées, ainsi que du représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé, de Rome.

Le Directeur général a jugé utile, en novembre 1951, de faire connaître aux Etats les résultats des travaux du Comité international pour les Monuments (CL/561, Annexe I).

15. A la suite des observations présentées par un certain nombre de gouvernements, les textes furent révisés par le Secrétariat de l'Unesco (CL/656, Annexe), et c'est sous cette forme que les projets de Convention et de Règlement d'exécution ont servi de base aux travaux du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Paris du 21 juillet au 14 août 1952. Vingt-trois Etats, le Comité international pour les Monuments et trois organisations internationales non gouvernementales avaient désigné des délégués - tant civils que militaires - ou des observateurs (annexe I). Le Professeur Pilotti (Italie) en assurait la présidence, le Général Mathon (Pays-Bas) et M. Salles (France) étaient vices-présidents, tandis que M. Nyns (Belgique) faisait fonction de rapporteur.

Le Comité susmentionné a étudié l'ensemble du problème et a fait parvenir au Directeur général trois documents : le rapport du rapporteur avec commentaires des projets élaborés par le Comité, un projet de Convention et un projet de Règlement d'exécution avec appendice. Il a exprimé le vœu que la Conférence de l'Unesco adopte les projets et que la Convention puisse être signée au cours de la septième session par le plus grand nombre possible de délégations.

Ces documents ont été soumis à la Conférence générale lors de sa septième session (document 7C/PRG/7).

16. La Commission du Programme de la Conférence générale a institué un Groupe de travail sous la présidence de M. Photiades (Grèce), en vue d'étudier le document 7C/PRG/7, ainsi qu'un projet de résolution présenté à ce même sujet par la délégation d'Israël (document 7C/DR/93). Ont participé aux travaux les délégués des Etats suivants : Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni. Le Groupe de travail a préparé deux rapports (7C/PRG/38 et Add.). Il a proposé d'apporter encore certaines modifications aux projets et notamment de supprimer dans le texte de la Convention les dispositions concernant la restitution des biens culturels qui ont changé de mains pendant une occupation, et d'en faire l'objet d'un protocole annexe *.

Le délégué des Etats-Unis estima que la Convention ne serait efficace que si elle était acceptée par le plus grand nombre possible de pays, et fit savoir que son Gouvernement, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un des projets les plus intéressants de l'Unesco, n'avait pas été en mesure de l'étudier de manière à donner des instructions précises à sa délégation. De plus, le délégué du Royaume-Uni ayant formulé des réserves sur certains points essentiels, le Groupe de travail, jugeant que l'adoption unanime de la Convention dans la septième session serait difficile, a recommandé la résolution suivante qui a été adoptée par la Conférence générale :

4.21 La Conférence générale

- 4.211 Après avoir examiné et discuté le Projet de Convention internationale et de Règlement d'exécution pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux réuni en exécution de la résolution 4.241 adoptée lors de sa sixième session (7C/PRG/7) ;

Constatant avec satisfaction les progrès considérables réalisés en vue de l'élaboration prochaine du texte définitif susceptible d'être accepté par les différents Etats intéressés ;

Désireuse de voir entrer en vigueur, dans les plus brefs délais possibles, une Convention internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;

* Voir à ce sujet "Observations de l'Institut international pour l'unification du droit privé concernant la restitution des biens culturels qui ont changé de mains pendant une occupation militaire" (document CBC/6).

Considérant néanmoins que quelques gouvernements ont indiqué qu'ils n'avaient pas encore eu le temps nécessaire pour examiner, comme il convenait, le Projet de Convention soumis,

- 4.212 Autorise le Directeur général à communiquer dans les plus brefs délais à tous les Etats, qui ont été invités à prendre part à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux, le texte du projet tel qu'il a été amendé par le Groupe de travail institué pour examiner ce projet (7C/PRG/38 et addendum) ;
- 4.213 Invite lesdits Etats à faire parvenir au Directeur général, aussitôt que possible, leurs observations et amendements éventuels sur ledit texte ;
- 4.214 Autorise le Conseil exécutif à convoquer, dans le courant de l'année 1953, une conférence internationale à laquelle seront invités tous les Etats et qui sera chargée d'établir et d'adopter le texte définitif de la Convention précitée ;
- 4.215 Charge le Conseil exécutif de fixer, éventuellement, la date et le lieu de réunion de ladite Conférence en tenant compte des offres qui pourraient être formulées par les Etats membres en ce qui concerne les facilités spéciales qu'ils seraient disposés à accorder à l'Unesco pour la tenue de la Conférence sur leur territoire ;
- 4.216 Charge le Conseil exécutif, dans le cas où il n'aurait pas été possible de convoquer une telle conférence, de mettre l'adoption du projet de Convention sur les biens culturels en cas de conflit armé à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence générale ;
- 4.217 L'invite, en pareil cas, à convoquer dans un délai raisonnable, avant l'ouverture de la huitième session de la Conférence générale, une réunion d'experts gouvernementaux de tous les Etats intéressés chargée d'élaborer le texte définitif du projet à soumettre à la Conférence générale.

17. Les textes remaniés par le Groupe de travail ont été communiqués par le Directeur général par lettre CL/717 en date du 5 février 1953, à tous les Etats, qui ont en outre été invités à faire parvenir au Secrétariat leurs remarques et leurs suggestions. Les réponses reçues jusqu'au 15 janvier 1954 sont reproduites dans le document CBC/4; une analyse de ces réponses fera l'objet du document CBC/5.

Entre temps, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir qu'il était disposé à accueillir sur son territoire la Conférence intergouvernementale prévue par la résolution 4.214, citée ci-dessus, et à prendre à sa charge une partie des frais. Le Conseil exécutif de l'Unesco, lors de sa trente-troisième session, ayant accepté avec gratitude cette offre du Gouvernement néerlandais, les Etats suivants ont été invités, par lettre CL/807 en date du 25 août 1953, à se faire représenter à cette Conférence, - qui se tiendra à La Haye du 21 avril au 12 mai 1954 - par une délégation munie des pleins pouvoirs nécessaires à la signature éventuelle de la Convention.

Etats qui sont membres ou de l'Unesco ou de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une et de l'autre :

Afghanistan	Etats-Unis d'Amérique
Allemagne (République fédérale d')	Ethiopie
Arabie Saoudite	France
Argentine	Grèce
Australie	Guatemala
Autriche	Haïti
Belgique	Honduras
Biélorussie	Hongrie
Birmanie	Inde
Bolivie	Indonésie
Brésil	Irak
Cambodge	Iran
Canada	Islande
Ceylan	Israël
Chili	Italie
Chine	Japon
Colombie	Jordanie
Corée	Laos
Costa Rica	Liban
Cuba	Libéria
Danemark	Libye
Egypte	Luxembourg
Equateur	Mexique
Espagne	Monaco

Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
République Dominicaine
Royaume-Uni
San Salvador

Suède
Suisse
Syrie
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Turquie
Ukraine
Union Sud-Africaine
U. R. S. S.
Uruguay
Venezuela
Viet Nam
Yemen
Yougoslavie

Etats qui ne sont membres ni de l'Unesco ni de l'Organisation des Nations Unies

Albanie
Andorre
Bulgarie
Finlande
Irlande

Liechtenstein
Portugal
Roumanie
Saint-Marin
Saint-Siège

A cette invitation étaient annexés l'ordre du jour provisoire (document CBC/1) ainsi que le projet de règlement intérieur (document CBC/2) tels qu'ils avaient été approuvés par le Conseil exécutif.

18. Il importe de mentionner ici que la Conférence générale, lors de sa sixième session, avait décidé, sur proposition de la délégation italienne, d'inviter les Etats membres à envisager sans délai, avant l'entrée en vigueur d'une Convention, l'opportunité de déclarations de principe de caractère unilatéral, qui s'inspireraient des dispositions contenues dans un document modèle élaboré par elle (résolution 4.25 ; document 6C/Résolutions-Annexe). Jusqu'à présent de telles déclarations ont été faites par les Gouvernements du Cambodge, de la Grèce, de l'Irak, de l'Italie, du Laos, de la Norvège, des Philippines et de la République Dominicaine.

ROYAUME-UNI (suite)	M. F.J. Root, C.B. Under-Secretary au Ministère des Travaux publics, à Londres
SUISSE	M. Georges Droz, Secrétaire général du Département fédéral de l'Intérieur, à Berne
THAILANDE	M. Luang Svestisara Sastrabudhhi, Directeur général du Département de l'Education secondaire, à Bangkok
VENEZUELA	Dr C. Parra-Perez, Délégué permanent du Venezuela auprès de l'Unesco

Observateurs :

A. Etats

GRECE	M. Miltiade Delivani, Premier secrétaire de l'Ambassade royale de Grèce, à Paris
HAITI	M. Jean Duvigneaud, Deuxième secrétaire de l'Ambassade d'Haïti, à Paris
MEXIQUE	M. Frederic Siller, Chargé par intérim de la délégation du Mexique auprès de l'Unesco
VATICAN	Mgr Angelo Pedroni, Observateur adjoint du Saint-Siège auprès de l'Unesco

B. Comité international pour les monuments

M. Jean Verrier, Secrétaire général, Paris

C. Organisations internationales non gouvernementales :

Fédération internationale des
Associations de bibliothécaires :

M. R. Brun, Vice-Président, Paris

Conseil international des
Musées (ICOM)

M. A. Noblecourt, Président de la Commission de sécurité de l'ICOM, Paris

Conseil international des
Archives :

M. J. Monicat, Conservateur aux Archives nationales, Paris.

Ont collaboré aux travaux du Comité les membres suivants du Secrétariat :

Dr P.N. Kirpal, Directeur par intérim du Département des activités culturelles
Dr J.K. van der Haagen, Chef de la Division des Musées et Monuments historiques
Dr G. Rosi, Spécialiste du programme
Dr N. Bammate, Service juridique.

ANNEXE

Délégués des Etats :

ALLEMAGNE (République fédérale d')	Dr Bernhard von Tieschowitz, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères à Bonn
BELGIQUE	Dr Marcel Nyns, Ancien Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, à Bruxelles
BRESIL	Dr Renato de Azevedo Duarte Soeiro, Directeur de Division du Service du Patrimoine historique et artistique, à Rio de Janeiro
DANEMARK	M. M. Hermannsen, Attaché culturel adjoint à l'Ambassade royale de Danemark, à Paris
EGYPTE	Dr H. F. El Diwany, Délégué permanent de l'Egypte auprès de l'Unesco
ESPAGNE	M. Ernesto La Orden Miracle, Premier secrétaire à l'Ambassade d'Espagne, à Paris
FRANCE	M. Brichet, Administrateur civil, Direction de l'Architecture, Ministère de de l'Education nationale, à Paris M. Labrusse, Préfet, Secrétaire général de la Défense nationale, à Paris M. Pelabon, Inspecteur général de l'Administration, Ministère de l'Intérieur, à Paris (suppléants : MM. Sicher, Fautrière) M. Georges Salles, Directeur des Musées de France, à Paris
HONDURAS	Dr Antonio Vidal, Ministre du Honduras, à Paris
IRAN	Dr G.A. Raadi, Délégué permanent de l'Iran auprès de l'Unesco
ITALIE	M. Luigi Lombardi, Colonel, Attaché militaire auprès de l'Ambassade d'Italie, à Paris Dr Mario Matteucci, Avocat, Secrétaire de l'Institut international pour l'unification du droit privé, à Rome Dr Francesco Pellati, Inspecteur général des Antiquités et des Beaux-Arts, à Rome Dr Massimo Pilotti, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé, à Rome
JAPON	M. Mikiso Nagai, Délégué permanent du Japon auprès de l'Unesco M. Masaru Sekino, Professeur, Chef de la Section des Monuments à la Commission japonaise pour la Protection des Oeuvres d'art, à Tokyo M. Nobuo Matsunaga, Attaché de l'Ambassade du Japon, à Paris
LIBAN	Emir Maurice Chehab, Directeur des Antiquités, à Beyrouth
NORVEGE	M. Guthorn Kavli, Directeur adjoint, Musée d'art appliqué, à Oslo
PAYS-BAS	Dr J.H. Insinger, Deuxième secrétaire de l'Ambassade royale des Pays-Bas, à Paris (suppléant M. Boissevain) M. Th. E.E.H. Mathon, Général Major, Chef de la Section militaire de la délégation néerlandaise auprès du Conseil de l'Atlantique nord, à Paris (suppléant M. Van Dishoeck, Major) M. P.J. van de Velde, Directeur général du service pour les monuments historiques, à La Haye
REPUBLIQUE DOMINICAINE	Dr Horacio Vicioso Soto, Ministre conseiller de l'Ambassade de la République, à Paris
ROYAUME-UNI	M. A.W. Cunliffe, Ministère des Travaux Publics, à Londres M. W.C. Morgan, Lieutenant-Colonel, Attaché, British Embassy, Paris